



Copie à publier aux annexes du Moniteur belgeaprès dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le



- 5 DEC. 2014

au creffe du tribunal de commerce ancophone de Greffelles

Dénomination

N° d'entreprise: 0505, 965, 460.

(en entier): Purple Protected Asset

(en abrégé):

Forme juridique : Société étrangère de droit luxembourgeois

Siège: Rue Jean Pierre Brasseur 22, 1258 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :Dépôt des statuts conformément à l'article 88 et 89 du Code des Sociétés

L'an deux mille quatorze, le trente et un octobre.

Par-devant Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. A comparu:

Stichting Purple Protected Asset, une fondation (Stichting) de droit néerlandais, ayant son siège social à Prins Bernhardplein 200, 1097 JB Amsterdam, Pays-Bas et étant immatriculé auprès de la Chambre De Commerce des Pays-Bas (Handelsregister) sous le numéro 33144202 (ci-après l' « Actionnaire Unique »),

ici représentée par Monsieur Mustafa NEZAR, juriste, demeurant professionnellement à Luxembourg,

agissant en sa qualité de mandataire de l'Actionnaire Unique détenant l'intégralité du capital social de la société anonyme de droit luxembourgeois dénommée « Purple Protected Asset », ci-après la « Société », ayant son siège social à L-1258 Luxembourg, 22, rue Jean Pierre Brasseur, inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, à la section B sous le numéro 186106, constituée suivant un acte reçu par le notaire soussigné, en date du 3 avril 2014 (« l'Acte notarié ») et publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 980, du 17 avril 2014, et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis sa constitution,

en vertu d'une procuration donnée sous seing privé, laquelle est restée annexée au susdit acte du 3 avril 2014 reçu par le notaire soussigné.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentant d'acter que lors de la constitution de la Société suivant Acte notarié, enregistré à Luxembourg Actes Civils, le 4 avril 2014, relation: LAC/2014/16031, déposé au Registre de Commerce et des Sociétés le 14 avril 2014 sous la référence L140060846, il s'est glissé des erreurs matérielles entre la version anglaise et la version française des statuts de la Société.

Lesdits statuts devront se lire comme suit:

STATUTS

CHAPITRE I ER . - DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL, OBJET, COMPARTIMENTS, DURÉE

- 1. FORME, DÉNOMINATION SOCIALE
- 1.1 ll est constitué une société anonyme luxembourgeoise (la "Société") régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg et en particulier, la loi du 10 Août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée (la "Loi sur les Sociétés") et par les présents statuts (les "Statuts"). La Société sera soumise à la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation telle que modifiée (la "Loi Titrisation").
 - 1.2 La Société existe sous la dénomination: "Purple Protected Asset ".
 - 2. SIÈGE SOCIAL
 - 2.1 Le siège social de la Société est établi dans la ville de Luxembourg.
- 2.2 Il peut être transféré vers toute autre commune dans le Grand-Duché de Luxembourg par une résolution : de l'actionnaire unique de la Société ("l'Actionnaire Unique") ou en cas de pluralité d'actionnaires par une résolution d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société délibérant dans les conditions prévues pour les modifications des Statuts.
- 2.3 Le conseil d'administration de la Société (le "Conseil d'Administration") est autorisé à modifier l'adresse de la Société à l'intérieur de la commune où a été établi le siège social.
- 2.4 Lorsque le Conseil d'Administration détermine que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre les activités normales de la Société à son siège social ou la communication entre le siège social et des entités à l'étranger, se sont produits ou sont sur le point de se produire, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'egard des tiers

anormales; ces mesures provisoires n'auront toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, qui restera une société luxembourgeoise.

OBJET

- 3.1 L'objet de la Société est d'agir comme entité d'acquisition et/ou d'émission dans le contexte d'une ou plusieurs opérations de titrisation régies par la Loi Titrisation.
- 3.2 La Société peut entrer dans toute transaction par laquelle elle acquiert ou assume, directement ou indirectement ou à travers une autre entité, des risques liés à des créances, d'autres avoirs ou dettes de tiers ou inhérentes à tout ou partie des activités exercées par des tiers. L'acquisition ou la prise de ces risques par la Société sera financée par l'émission de valeurs mobilières par elle-même ou par une autre entité de titrisation dont la valeur ou le rendement dépendent des risques acquis ou pris par la Société. Etant également précisé que la Société n'est sujette à aucune des exigences de diversification des risques.
 - 3.3 Nonobstant le caractère général de ce qui précède, la Société peut en particulier :

(a)souscrire ou à acquérir de toute autre manière appropriée toutes valeurs mobilières ou instruments financiers (dans le sens le plus large du terme) émis par des institutions ou organisations internationales, Etats souverains, sociétés publiques et privées ou organismes;

(b)souscrire ou acquérir toutes autres participations dans des sociétés, partenariat (partnership) ou autres entreprises, qui ne sont pas qualifiées de valeurs mobilières ou d'instruments financiers, à condition que la Société n'intervienne pas activement dans la gestion de telles entités dans lesquelles elle possède directement ou indirectement des participations;

(c)acquérir des prêts recouvrables ou autres créances qui peuvent être ou non considérés comme des valeurs mobilières;

(d)dans l'accomplissement de son objet, céder, utiliser ou user de quelques façons que ce soit tous ses avoirs, valeurs mobilières ou autres instruments financiers, et fournir, dans les limites de l'article 61(3) de la Loi Titrisation, toutes sortes de garanties et de sûretés, par voie d'hypothèque, nantissement, gage ou d'autres moyens grevant tous les avoirs et droits détenus par la Société;

(e)dans le cadre de ses opérations de titrisation, conclure des opérations de prêt de valeurs mobilières et de mise en pension ou autres contrats similaires;

(f)conclure et exécuter des transactions de produits dérivés (incluant, de manière non-exhaustive, des swaps, des contrats à terme (futures), des échanges à terme, des options) et toutes autres opérations similaires;

(g)émettre des obligations, toute autre forme de titres représentatifs de dette, des certificats, des warrants, et en général des valeurs mobilières et des instruments financiers dont la valeur ou le rendement dépendent des risques acquis ou acceptés par la Société; et

(h)conclure des conventions de prêts comme emprunteur dans le cadre de la Loi Titrisation, en particulier dans le but de financer l'acquisition ou la prise de risques, afin de se conformer à tout paiement ou autre obligation qu'elle a, conformément à tous ses titres ou contrat conclu dans le cadre de ses activités, dans la mesure où cela parait utile et nécessaire dans le cadre de l'opération.

- 3.4 Les descriptions ci-dessus doivent être comprises dans leurs sens le plus large et leur énumération est non limitative. L'objet social de la Société couvre toutes les opérations ou accords auxquels la Société est partie, dans la mesure où ceux-ci restent compatibles avec l'objet social ci-avant explicité.
- 3.5 La Société peut prendre toutes mesures pour protéger ses droits et faire toutes opérations quelconques qui sont directement ou indirectement liées à, ou utiles pour son objet social, et qui peuvent promouvoir son accomplissement ou son développement dans les limites autorisées par la Loi Titrisation.
 - 4. DURÉE

La Société est constituée pour une durée illimitée.

- 5. COMPARTIMENTS
- 5.1 Conformément à la Loi Titrisation, le Conseil d'Administration a le pouvoir de créer un ou plusieurs compartiments, chacun correspondant à une part distincte du patrimoine de la Société.
- 5.2 Sous réserve de l'article 5.5 ci-dessous, tous les actifs alloués à un compartiment sont exclusivement disponibles pour les investisseurs et créanciers dont les créances sont nées à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.
- 5.3 Nonobstant ce qui précède, si, à la suite du rachat ou du remboursement en entier des instruments financiers ou valeurs mobilières émis en relation avec un compartiment et la complète satisfaction et l'extinction de toutes obligations de la Société envers les créanciers dont les créances sont nées en relation avec ces instruments financiers ou valeurs mobilières de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, il reste des actifs dans ce compartiment, le Conseil d'Administration peut allouer ces actifs à un autre compartiment ou au patrimoine général de la Société.
- 5.4 Le Conseil d'Administration (ou son mandataire) doit établir et maintenir des comptes séparés pour chaque compartiment de la Société dans le but de déterminer les actifs affectés à chaque compartiment, ces comptes étant une preuve concluante des actifs contenus dans chacun des compartiments en l'absence d'erreur manifeste.
- 5.5 Les créances non liées à la constitution, au fonctionnement ou à la liquidation d'un compartiment précis peuvent être imputées au patrimoine général de la Société ou être réparties par le Conseil d'Administration entre les compartiments de la Société au pro rata des actifs desdits compartiments ou selon tout autre règle de répartition considérée comme plus appropriée.
 - 5.6 La liquidation d'un compartiment peut être décidée par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE II. - CAPITAL

6 .CAPITAL SOCIAL

6.1 Le capital social souscrit de la Société est fixé à trente et un mille, deux cents Euros (31.200,-€), divisé en trois cent douze (312) actions d'une valeur nominale de cent Euros (100,-€) chacune, lesquelles sont entjèrement libérées.

6.2 Toutes les actions de la Société confèrent les mêmes droits.

7. NATURE DES ACTIONS

7.1 Les actions sont et resteront en forme nominatives.

7.2 Un registre de(s) actionnaire(s) doit être conservé au siège social de la Société où il peut être consulté par tout actionnaire. Ce registre contient le nom de chaque actionnaire, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient, le montant libéré pour chacune de ces actions, ainsi que la mention des transferts des actions et les dates de ces transferts. La propriété des actions est établie par l'inscription dans ledit registre.

8. VERSEMENTS

Les versements relatifs aux actions non entièrement libérées lors de leur souscription pourront se faire aux dates et aux conditions que le Conseil d'Administration déterminera le cas échéant. Tout versement libératoire sur les actions s'imputera à parts égales sur l'ensemble des actions qui ne sont pas entièrement libérées.

- 9. MODIFICATION DU CAPITAL
- 9.1 Le capital souscrit de la Société peut être augmenté ou réduit par décision de l'actionnaire unique ou par décisions de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues en matière de modification des Statuts.
- 9.2 La Société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les limites prévues par la Loi sur les Sociétés.

CHAPITRE III. - OBLIGATIONS, VALEURS MOBILIÈRES ET AUTRES INSTRUMENTS DE DETTE

- 10. OBLIGATIONS NOMINATIVES OU AU PORTEUR
- La Société peut émettre des instruments nominatifs de dette, au porteur ou dématérialisées. Les instruments nominatifs de dette ne peuvent pas être échangés ou converties en instruments de dette au norteur.

CHAPÍTRE IV. - ADMINISTRATEURS, CONSEIL D'ADMINISTRATION, CONFLIT D'INTÉRÊT, RÉVISEUR(S) D'ENTREPRISES AGRÉÉ(S)

- 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION
- 11.1 La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui est constitué d'au moins trois (3) membres (les "Administrateurs", et chacun un "Administrateur"), qui ne doivent pas obligatoirement être actionnaires.
 - 11.2 Lorsque:
 - 11.2.1 la Société a été constitué par un unique actionnaire; ou
- 11.2,2 il a été établi, lors d'une assemblée générale des actionnaires, que la société n'a qu'un seul actionnaire;
- le Conseil d'Administration peut être constitué d'un seul directeur jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ordinaire suivant l'établissement de l'existence de plus d'un actionnaire, à moins qu'il n'en soit requis autrement en vertu de dispositions règlementaires applicables à la Société.
- 11.3 Les Administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période n'excédant pas six (6) ans et sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires. Ils resteront en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Un Administrateur élu sans aucune indication de durée de mandat est réputé avoir été élu pour une durée de six (6) ans à partir de la date de cette élection.
- 11.4 En cas de vacance du poste d'un Administrateur pour cause de décès, de départ en retraite ou autre raison, les Administrateurs restants ainsi nommés peuvent se réunir et pourvoir à son remplacement, à la majorité des votes, jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires qui procédera à la ratification ce cette nomination.
 - 12. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- 12.1 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président (le "Président"). En cas d'empêchement du Président, il sera remplacé par l'Administrateur élu à cette fin parmi les membres présents à la réunion.
- 12.2 Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président ou un Administrateur, avec un préavis de deux (2) jours, sauf (i) en cas d'urgence ou (ii) si tous les Administrateurs sont présents ou représentés à la réunion et renoncent aux formalités de convocation ou (iii) si tous les Administrateurs renoncent aux formalités de convocation par écrit, par fax ou par e-mail, lors ou avant la réunion. L'avis de convocation est envoyé à tous les Administrateurs par fax, e-mail ou lettre ou tout autre moyen de communication. Des avis de convocations séparées ne sont pas requis pour les réunions tenues aux dates et lieux précédemment fixés par résolution du Conseil d'Administration.
- 12.3 Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée par procuration.
- 12.4 Tout Administrateur peut agir à toute réunion du Conseil d'Administration en donnant procuration écrite à un autre Administrateur. Un Administrateur peut également désigner par téléphone un autre Administrateur pour le représenter. Cette désignation devra être confirmée ultérieurement par écrit. Un Administrateur peut agir comme représentant de plus d'un Administrateur à toute réunion du Conseil d'Administration, pourvu que (sans préjudice des exigences en matière de quorum), au moins deux Administrateurs soient physiquement présents à la réunion du Conseil d'Administration ou participent en personne à une réunion du Conseil d'Administration.

- 12.5 Toutes décisions du Conseil d'Administration requièrent la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le Président ne dispose pas d'une voix de partage.
- 12.6 L'utilisation d'équipement de vidéo conférence et au moyen de conférence téléphonique permettant l'identification de chaque Administrateur participant est autorisée. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil permettant à toutes les personnes prenant part à la réunion de s'entendre les uns les autres de façon continue et permettant une participation effective de ces personnes à la réunion. La participation à une réunion par ces moyens est équivalente à la participation à cette réunion en personne. Une réunion tenue par de tels moyens de communication est réputée avoir été tenue au siège social de la Société. Chaque Administrateur participant est habilité à prendre part au vote par téléphone ou par visioconférence.
- 12.7 Des résolutions circulaires du Conseil d'Administration peuvent être valablement prises si approuvées par écrit et signées par tous les Administrateurs. Cette approbation peut résulter d'un seul ou de plusieurs documents séparés transmis par fax ou e-mail. Ces décisions auront le même effet et la même validité que des décisions votées lors d'une réunion du Conseil d'Administration, dûment convoqué. La date de ces résolutions sera la date de la dernière signature.
- 12.8 Les votes pourront également s'exprimer par tout autre moyen tel que fax, e-mail ou par téléphone, dans cette dernière hypothèse, le vote devra être confirmé par écrit.
- 12.9 Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés par tous les Administrateurs présents à la réunion. Des extraits seront certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux (2) Administrateurs.
 - 13. POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- 13.1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges pour exécuter tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la Société et a le pouvoir de prendre toutes actions nécessaires pour réaliser l'objet de la Société. Tous pouvoirs que la loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du Conseil d'Administration.
- 13.2 Le Conseil d'Administration est autorisé à vendre, transférer, attribuer, grever ou autrement disposer des actifs de la Société dans les conditions et pour une contrepartie que le Conseil d'Administration juge appropriés.
 - 14. DÉLÉGATION DE POUVOIRS
- 14.1 Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs et la représentation de la Société pour la conduite de la gestion journalière et les affaires de la Société, à tout membre ou tous membres du Conseil d'Administration, directeurs, gérants ou autres agents, associés ou non de la Société (chacun un "Gérant"), aux conditions et avec les pouvoirs que le Conseil d'Administration devra déterminer.
- 14.2 Le Conseil d'Administration peut également conférer tous pouvoirs et mandats spéciaux à toutes personnes, Administrateurs ou non, nommer et révoquer tous fondés de pouvoirs et employés, et fixer leurs émoluments.
 - 15. REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Sous réserve des dispositions de droit Luxembourgeois et de ces Statuts, les personnes suivantes sont autorisées à représenter et/ou engager la Société:

- 15.1 Si la Société a un Administrateur, l'Administrateur;
- 15.2 Si la Société a plus d'un Administrateur, deux (2) Administrateurs;
- 15.3 Chaque Gérant (tel que défini à l'article 14.1) dans la mesure où des pouvoirs lui ont été délégué en vertu de l'article 14.1;
- 15.4 Toute autre personne à qui un pouvoir a été délégué en vertu de l'article 14.2 dans la mesure où ce pouvoir lui a été délégué.
 - 16. CONFLIT D'INTÉRÊT
- 16.1 Tout Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration (une "Opération à Conflit d'Intérêt"), est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration dans le procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes à cette opération. Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant tout vote sur d'autres résolutions, il est spécialement rendu compte de toutes opérations dans lesquelles un des Administrateurs peut avoir un intérêt opposé à celui de la Société.
- 16.2 Lorsque la Société n'a qu'un seul directeur, l'article 16.1 ne s'applique pas et l'Opération à Conflit d'Intérêt sera retranscrite dans le registre de décisions de la Société.
- 16.3 Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations courantes de la gestion journalière de la Société conclues dans des conditions normales.
 - 17. RÉVISEUR D'ENTREPRISES AGRÉÉ(S)
- 17.1 Les comptes de la Société sont audités par un ou plusieurs réviseur(s) d'entreprises agréé(s) nommé(s) par le Conseil d'Administration.
- 17.2 Le(s) réviseur(s) d'entreprises agréé(s) est/sont nommé(s) pour une période déterminée parmi les réviseurs d'entreprises agréés par la Commission de Surveillance du Secteur Financier.
 - 17.3 Le(s) réviseur(s) d'entreprises agréé(s) est/sont rééligible(s).
 - CHAPITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES
- 18. POUVOIR DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE / POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES
- 18.1 La Société peut avoir un Actionnaire Unique lors de sa constitution ou lorsque toutes les actions de la Société viendraient à être réunies en une seule main. Le décès ou la dissolution de l'Actionnaire Unique n'entraîne pas la dissolution de la Société.

- 18.2 S'il y a seulement un actionnaire, cet Actionnaire Unique assure tous les pouvoirs conférés à l'assemblée générale des actionnaires et prend toutes décisions par écrit.
- 18.3 En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale des actionnaires représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, exécuter ou ratifier tous les actes relatifs à l'activité de la Société.
- 18.4 Toute assemblée générale sera convoquée par voie de lettres recommandées envoyées à chaque actionnaire au moins quinze (15) jours avant l'assemblée. Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et s'ils déclarent avoir pris connaissance de l'agenda de l'assemblée, ils peuvent renoncer aux formalités préalables de convocation ou de publication.
- 18.5 Un actionnaire peut être représenté à l'assemblée générale des actionnaires en nommant par écrit (ou par fax ou par e-mail ou par tout moyen similaire) un mandataire qui n'a pas besoin d'être un actionnaire et est par conséquent autorisé à voter par procuration.
- 18.6 Les actionnaires peuvent voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont la forme est décrite dans la convocation à l'assemblée générale des actionnaires. Les actionnaires ne peuvent utiliser que les formulaires préparés par la Société et qui contiennent au moins, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour de l'assemblée, les points soumis à la délibération de l'assemblée, ainsi que pour chaque point soumis, trois cases permettant aux actionnaires de voter en faveur, en défaveur ou s'abstenir de voter sur le point de résolution en cochant la case pertinente. Un formulaire ne contenant ni un vote en faveur, ni en défaveur d'une résolution, ni une abstention sera réputé nul. La Société ne prendra qu'en compte les formulaires reçus 3 jours avant l'assemblée générale des actionnaires auxquels ils relatent et qui respectent les exigences décrites dans la convocation.
- 18.7 Les actionnaires sont autorisés à participer à une assemblée générale des actionnaires par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et sont considérés comme présents, pour les conditions de quorum et de majorité. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée permettant à toutes les personnes prenant part à la réunion de s'entendre les uns les autres de façon continue et permettant une participation effective de ces personnes à la réunion. La participation à la réunion par ces moyens équivaut à une participation en personne à cette réunion.
- 18.8 Sauf dans les cas déterminés par la loi ou les Statuts, les décisions prises par l'assemblée annuelle ou ordinaire des actionnaires sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, quelle que soit la proportion du capital représentée.
- 18.9 Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée aux fins de modifier une disposition des Statuts ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié (1/2) du capital est présente ou représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées et le cas échéant, la formulation de celles concernant l'objet ou la forme de la Société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une seconde assemblée peut être convoquée, dans les formes prévues par les Statuts ou par la loi. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la proportion du capital représenté. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent être adoptées par une majorité de deux tiers (2/3) des actionnaires présents ou représentés. Les votes exprimés n'incluent pas ceux attachés aux actions pour lesquels les actionnaires n'ont pas participé au vote en question ou se sont abstenus de voter ou ont donné un vote blanc ou invalide.
- 18.10 Cependant, la nationalité de la Société ne peut être changée et l'augmentation des engagements des actionnaires ne peut être décidée qu'avec l'accord unanime des actionnaires et sous réserve du respect de toute autre disposition légale.
 - 19. LIEU ET DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES
- 19.1 Sans préjudice de l'article 18.2, l'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit chaque année dans la ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les convocations, le deuxième Mardi en Avril à 10.00 heures.
- 19.2 Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'assemblée générale annuelle se tiendra le jour suivant durant lequel les banques sont ouvertes au Luxembourg.
 - 20. AUTRES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES
- Le Conseil d'Administration peut convoquer toute assemblée générale des actionnaires. Il doit être obligé de convoquer de telle manière qu'elle ait lieu endéans une période d'un mois si des actionnaires représentant un dixième du capital requièrent ceci par écrit avec une mention à l'ordre du jour.
 - 21. VOTES

Chaque action donne droit à une (1) voix. Un actionnaire peut agir à toute assemblée générale des actionnaires, y compris l'assemblée générale annuelle des actionnaires, en mandatant par écrit une autre personne.

CHAPITRE VI. - ANNÉE SOCIALE, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

- 22, ANNÉE D'EXERCICE
- 22.1 L'année d'exercice commence le premier janvier et se termine le dernier jour de décembre de chaque année..
- 22.2 Le Conseil d'Administration établit le bilan et le compte de résultats. Il remet ces documents, accompagnés d'un rapport sur les opérations de la Société, au moins un (1) mois avant l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, au(x) réviseur(s) d'entreprise agréé(s) qui devra/(devront) préparer un rapport incluant des commentaires sur ces documents.
 - 23. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

23.1 Chaque année cinq pour cent (5%) au moins des bénéfices nets sont alloués à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve aura atteint un dixième (1/10) du

23,2 Après dotation à la réserve légale, l'assemblée générale des actionnaires décide de la répartition et de l'allocation du solde des bénéfices nets (s'il y en a).

CHAPITRE VII. - DISSOLUTION, LIQUIDATION

24. DISSOLUTION, LIQUIDATION

24.1 La Société peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale des actionnaires adoptée dans les mêmes conditions que celles prévues pour la modification des Statuts ou par une décision de l'Actionnaire Unique.

24,2 Sj la Société venait à être dissoute, la liquidation sera réalisée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Actionnaire Unique ou l'assemblée générale des actionnaires.

24.3 A défaut de nomination de liquidateurs par l'Actionnaire Unique ou l'assemblée générale des actionnaires, les Administrateurs seront considérés comme liquidateurs à l'égard des tiers.

CHAPITRE VIII. - LOI APPLICABLE

25. LOI APPLICABLE

Pour tout ce qui ne fait pas l'objet d'une disposition spécifique dans les présents Statuts, il est fait référence à la Loi Titrisation et à la Loi sur les Sociétés. »

La comparante, agissant par son mandataire, déclare que toutes les autres résolutions du dudit acte restent inchangées et prie le notaire de faire mention de la présente rectification partout où besoin sera,

DONT ACTE

Fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Lecture des présentes faite et interprétation donnée au mandataire de la comparante, connu du notaire instrumentant par ses nom, prénom, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Jonathan Lepage Administrateur

Neela Gungapersad Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature